

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 12VE01048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Brumeaux
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meyer
Rapporteur

Mme Rollet-Perraud
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Versailles

4^{ème} Chambre

Audience du 28 mai 2013
Lecture du 11 juin 2013

Code PCJA : 49-04-03
Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2012, présentée pour _____ élisant
domicile chez Me Löwy 43 avenue Jean Lolive à Pantin (93500), par Me Löwy, avocat ;
demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n° 1102247 en date du 27 janvier 2012 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2011 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a fait commandement aux occupants d'un camp installé au rond point de Bondy, place Saint-Just, sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec, de quitter et libérer le terrain dans un délai de 48 heures faute de quoi il serait procédé à son évacuation si nécessaire avec le concours de la force publique ;

2° d'annuler cette décision ;

3° de condamner l'Etat à verser la somme de 2 000 euros à son avocate et aux entiers dépens ;

Elle soutient :

- que le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 27 janvier 2012 n'est pas suffisamment motivé car il n'a pas répondu à l'ensemble des moyens soulevés par elle en première instance ;

- que c'est à tort que le tribunal administratif ne s'est livré qu'à un contrôle restreint de l'adéquation entre la mesure prise et le risque auquel elle devait répondre dès lors qu'en matière de police administrative, le juge doit procéder à un contrôle de proportionnalité ;

- que la décision attaquée porte atteinte à la liberté constitutionnelle d'aller et venir et à l'inviolabilité du domicile ainsi qu'aux stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

- que le tribunal administratif a retenu à tort que des agents d'ERDF seraient intervenus dans le campement en présence d'un interprète et que l'incendie qui a détruit un camp voisin avait été causé par des branchements frauduleux sur le réseau électrique ;

- que la mesure décidée n'est pas proportionnelle au risque constaté car d'autres mesures moins contraignantes étaient possibles ;

- qu'à la date de l'évacuation du camp il n'y avait plus de branchements frauduleux sur le réseau électrique, ce qui tendrait à prouver que cette évacuation était motivée par d'autres raisons que celles figurant dans la décision attaquée ;

- que cette exécution d'office constituait une mesure disproportionnée car elle est intervenue sans qu'ait été préalablement réalisée une enquête sur la situation personnelle et familiale des occupants du camp ;

- qu'une telle mesure constitue une sanction, que l'arrêté ne pouvait pas légalement imposer les moyens propres à faire cesser le risque de trouble à l'ordre public ;

- que le champ d'application de cette décision n'était pas clairement défini faute d'avoir mentionné les références cadastrales du terrain concerné et qu'il n'est par conséquent pas établi que le préfet pouvait intervenir alors que l'autorité de police de droit commun est le maire ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2012, présenté par le ministre de l'intérieur ; il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'arrêté attaqué était bien signé par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui était compétent pour prendre cette décision, qu'elle est suffisamment motivée ;

- qu'elle n'est pas dépourvue de base légale ;

- qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- que la requérante ne conteste pas le danger encouru par les occupants du camp, que la situation était d'une gravité telle qu'elle imposait que furent prises des mesures urgentes ;

- que la circonstance que l'incendie ayant détruit un camp voisin n'avait pas pour origine avérée des branchements frauduleux sur le réseau électrique est sans incidence dès lors que le risque d'incendie induit par ces branchements était avéré ;

- que ces branchements avaient également pour effet de diminuer la tension électrique et par conséquent d'altérer le fonctionnement d'une vanne de gaz supportant une pression de 40 bars ;

- que l'évacuation du camp était la seule solution possible ;

- que des mesures d'information n'auraient pu faire obstacle au maintien des branchements frauduleux ;

- qu'il n'appartenait pas au préfet de réquisitionner les services et matériels propres à faire installer des armoires électriques dans le camp dès lors que cette solution, au demeurant irréalisable, n'aurait pas nécessairement mis définitivement fin à la pratique des branchements frauduleux ;

- que l'autorité de police ne doit laisser le choix des moyens propres à assurer qu'il soit mis fin à un risque de trouble à l'ordre public que lorsqu'il existe plusieurs solutions possibles pour y parvenir, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

- que la mise à exécution d'office de l'évacuation était également la seule solution possible compte tenu de l'urgence de la situation ;
- que la mesure d'évacuation d'un terrain occupé sans droit ni titre est bien au nombre de celles qui peuvent être prises sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et que le fait qu'une liberté soit garantie par la loi ou une norme supra-législative ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure de police vienne en limiter l'exercice dès lors que la sauvegarde de l'ordre public l'exige et que l'arrêté attaqué détaille avec précision la localisation du camp auquel il s'applique ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 septembre 2012, présenté pour par Me Löwy ; elle conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête ; elle soutient, en outre, que les faits invoqués par le ministre de l'intérieur ne sont pas démontrés ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur ; il conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2013 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Versailles rejetant la demande d'aide juridictionnelle présentée par

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2013 :

- le rapport de M. Meyer, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Rollet-Perraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Löwy pour

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 mai 2013, présentée pour par Me Löwy ;

1. Considérant que par un arrêté daté du 16 mars 2011, le préfet de la Seine-Saint-Denis a ordonné aux personnes occupant sans droit ni titre un terrain situé sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec de le quitter et de le libérer dans un délai de quarante-huit heures à raison des risques d'électrocution et d'incendie liés aux branchements frauduleux réalisés par eux à de multiples reprises sur l'alimentation électrique d'un poste de commande d'une canalisation de gaz ; que relève appel du jugement du 27

janvier 2012 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa requête tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur la régularité du jugement

2. Considérant que les premiers juges, qui n'étaient pas tenus de répondre à tous les arguments soulevés par la requérante à l'appui de ses moyens, ont statué sur l'ensemble des conclusions et moyens présentés par dans les mémoires qui leur ont été soumis et par des motifs suffisants ; que les moyens tirés du défaut de motivation du jugement attaqué et de l'omission à statuer sur certains des moyens soulevés par devant les premiers juges doivent être écartés ;

Sur le fond

3. Considérant que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose en son 3° que : « *Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ; que ces dispositions habilite le préfet à prendre toute mesure de police administrative destinée à mettre fin à un risque de trouble à l'ordre public, y compris l'évacuation d'un campement ; que les juridictions administratives ne peuvent se prononcer sur la conformité d'une loi à la Constitution en dehors de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité définie aux articles R. 771-3 et suivants du code de justice administrative ; que les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait dépourvue de base légale et que l'article L. 2215-1 serait contraire à la Constitution doivent être écartés ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moins depuis le mois de décembre 2010, des branchements frauduleux sur le réseau électrique ont été effectués par les occupants du campement concerné par l'arrêté contesté ; que si les services de la société ERDF sont intervenus à plusieurs reprises les 22 et 30 décembre 2010, puis les 4 et 5 janvier 2011, les branchements frauduleux ont été systématiquement réinstallés après leur départ, et qu'une plainte a été déposée à raison de ces faits par la société ERDF le 11 mars 2011 ; que les branchements en cause, situés en amont et à proximité de l'alimentation d'un poste de transport de gaz, présentaient d'une part un danger d'électrocution et d'incendie, et d'autre part un risque résultant de la baisse de tension d'alimentation du poste de gaz rendant inopérant le système de protection de ce poste permettant d'interrompre la distribution du gaz en cas de danger ; qu'un autre campement situé à proximité, a été presque entièrement détruit par un incendie le 14 mars 2011 ;

5. Considérant que si les premiers juges ont à tort relevé qu'au moins une des interventions dans le camp effectuées par les agents d'ERDF se serait déroulée en présence d'un interprète, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'était pas tenu, compte tenu de l'urgence, de recueillir les observations écrites et orales des personnes intéressées avant de prendre sa décision ; que si, d'autre part, le jugement attaqué mentionne qu'il existait des branchements électriques frauduleux dans le camp voisin qui a été presque totalement détruit par un incendie le 14 mars 2011, le préfet a pu fonder légalement sa décision sur le fait qu'en cas d'incendie, les conséquences seraient potentiellement les mêmes que dans le camp qui a été ravagé par l'incendie du 14 mars 2011 ;

6. Considérant qu'à la date de la décision attaquée, le campement visé par elle comptait plus de 270 personnes qui vivaient dans des conditions de sécurité et de salubrité fortement dégradées ; que l'incendie du 14 mars 2011, qui avait détruit presque totalement un camp voisin,

permettait de mesurer le danger considérable auquel ces personnes étaient exposées dès lors que le risque d'incendie lié à la présence de branchements électriques frauduleux était parfaitement avéré ; que l'urgence de la situation ne permettait pas de mettre fin au risque encouru par les personnes intéressées en ayant recours à des mesures moins contraignantes que l'évacuation du campement telles que des mesures d'information, de concertation ou de médiation ; qu'à supposer qu'une mesure de réquisition imposant l'installation dans le camp d'armoires électriques aurait été légalement possible, il n'est pas établi ni que cette mesure aurait pu être mise en œuvre dans des délais suffisamment rapides, ni qu'elle aurait effectivement mis fin au risque lié à des branchements frauduleux sur le réseau électrique ; que, dans ces conditions, tant la mesure d'évacuation du campement que le recours à l'exécution forcée de cette évacuation après un délai de quarante-huit heures, qui ne constitue pas une sanction, étaient proportionnées et nécessaires comme l'ont jugé à bon droit les premiers juges qui n'ont pas, contrairement à ce que soutient la requérante, exercé un contrôle restreint sur la légalité de cette mesure de police ;

7. Considérant que le préfet n'a pu, dans ces conditions, porter une atteinte illégale à la liberté d'aller et venir, à l'inviolabilité du domicile, au droit au respect de leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur des enfants des occupants du campement ;

8. Considérant qu'à supposer établie la circonstance que les branchements frauduleux auraient été retirés avant l'évacuation forcée du campement intervenue le 29 mars 2011, qui n'avait pas à être précédée d'une enquête sur la situation personnelle et familiale des occupants du campement, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée qui s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise ; qu'il n'est pas davantage de nature à établir que la décision attaquée serait entachée de détournement de pouvoir ;

9. Considérant que l'arrêté attaqué indiquait avec une précision suffisante l'emplacement du campement faisant l'objet de la mesure d'évacuation nonobstant la circonstance qu'il ne précisait pas les références cadastrales des terrains occupés illicitement ; que le préfet était, en vertu des dispositions de l'article L. 2215- 1 du code général des collectivités territoriales, compétent pour le prendre du fait que ces terrains se situaient sur les territoires de deux communes distinctes ; que la mesure d'évacuation prescrite étant la seule à même de mettre fin aux risques de troubles à l'ordre public évoqué ci-dessus, le préfet n'était aucunement tenu de laisser aux intéressés le choix des moyens pour y mettre fin ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que _____ n'est fondée à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 27 janvier 2012, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Seine Saint-Denis du 16 mars 2011 ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante de la présente instance, soit condamné à verser à l'avocate de _____ la somme qu'elle demande au titre des frais irrépétibles ;

12. Considérant que _____ ne fait état d'aucun dépens qu'il faudrait mettre à la charge de l'Etat dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de _____ est rejetée.


Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à _____, au Ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2013, où siégeaient :

M. Brumeaux, président ;
Mme Colrat, premier conseiller ;
M. Meyer, premier conseiller ;

Lu en audience publique, le 11 juin 2013.

Le rapporteur,




E. MEYER

Le président,



M. BRUMEAUX

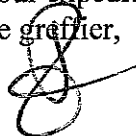
Le greffier,



I. SZYMANSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,



Isabelle SZYMANSKI

